

COUR PENALE INTERNATIONALE : LES ENQUETES ET LA LATITUDE DU PROCUREUR

Arnaud POITEVIN

Stagiaire en droit

au Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale *

« *Si une solution pour mettre fin à la violence était trouvée et que les poursuites ne se révèlent pas servir l'intérêt de la justice, alors mon devoir est d'arrêter* », déclarait en avril 2005, à propos de la situation en Ouganda, Luis Moreno Ocampo, le Procureur de la Cour pénale internationale (CPI). Une prise de position pour le moins inattendue puisqu'elle prend le contre-pied de l'obligation générale de poursuivre les auteurs de violations massives des droits de l'Homme et du droit humanitaire posée par plusieurs instruments internationaux, dont le Statut de Rome lui-même¹.

Depuis l'ouverture de deux enquêtes en République démocratique du Congo (RDC) et en Ouganda l'été dernier, le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale est confronté à ses premières difficultés, impliquant des choix souvent délicats.

Nombreuses sont les dispositions du Statut, sans précédents en droit pénal international, dont on ignore encore quelle sera la portée exacte. Celle-ci dépendra surtout de l'attitude adoptée par chacun des quatre organes de la Cour. L'enquête n'échappe pas à cette constatation, notamment en ce qui concerne l'étendu des prérogatives du Procureur et son contrôle par le Conseil de Sécurité et par le Juge. Déjà, les décisions rendues et les difficultés rencontrées dans le cadre des deux enquêtes en cours soulèvent des questions et amènent les premières réponses. Deux problématiques relatives aux enquêtes se dégagent plus particulièrement dans l'activité récente de la Cour.

Le cas de l'Ouganda a ainsi affronté les réticences d'une partie de la société civile locale à voir poursuivis les leaders de l'Armée de Résistance du Seigneur au risque de compromettre le processus de paix engagé récemment. Gérer la dialectique de la nécessité de la Paix et de l'exigence de Justice est l'une des difficultés majeures auxquelles est confrontée la Cour, quitte à nuancer l'obligation générale de poursuivre qui pèse sur le Procureur en envisageant l'adoption de sursis ou de refus d'enquêter ou de poursuivre à partir de critères que l'on peut qualifier de politiques.

* Les propos tenus dans cet article sont exprimés à titre personnel par leur auteur et n'engagent pas le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale ni ne reflètent sa position.

¹ « Le Procureur de la CPI prêt à suspendre les poursuites si la paix l'exige », *Agence France-Presse*, 16 avril 2005.

Les procédures relatives à la situation en RDC ont aussi soulevé la question des rapports respectifs du Procureur et du Juge dans le déroulement des investigations et du contrôle exercé par ce dernier sur le premier. Une décision rendue le 17 février 2005 par la Chambre préliminaire I est venue illustrer le strict encadrement des procédures d'enquêtes par le contrôle juridictionnel, encadrement bien plus étendu que celui existant dans les deux Tribunaux pénaux internationaux.

I. – LES EXCEPTIONS A L'ENQUETE ET AUX POURSUITES : LA DIALECTIQUE PAIX ET JUSTICE AU CŒUR DU STATUT DE ROME

A. - Cadre général

Le 18 mars 2005, une délégation de leaders du Nord de l'Ouganda venait faire part au Procureur de sa crainte que l'enquête menée sur la situation concernant l'Armée de Résistance du Seigneur ne nuise au processus de paix entamé en novembre 2004². Pour ces représentants de la communauté Acholi, la menace d'éventuelles poursuites serait un obstacle à la signature d'un cessez-le-feu, dont une précédente tentative avait déjà échoué en décembre 2004. Elle mettrait en effet en péril les efforts mis en œuvre pour promouvoir un arrêt des combats en échange d'une amnistie prévue par une loi votée en 2000.

Un mois plus tard, tout en soulignant que « *l'impunité n'est pas possible* », le Procureur déclarait qu'il pouvait interrompre des poursuites si ces dernières « *ne servent pas les intérêts de la justice ou des victimes* », ajoutant : « *l'intérêt principal des victimes actuellement c'est leur vie* »³.

Ces préoccupations illustrent bien le dilemme devant lequel se trouve la Cour : poursuivre les « *crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale* »⁴, au risque de produire le résultat contraire de la mission qui lui a été assignée en favorisant la prolongation des conflits et donc la perpétration de nouveaux crimes. Ce dilemme place véritablement le Procureur au croisement des concepts de Paix et de Justice qui semblent bien souvent s'affronter. La soif de Justice attiserait le sentiment de revanche et donc les tensions au sein d'une Nation, au détriment de sa stabilité. La nécessité de faire la Paix entraînerait le besoin d'absoudre les responsables d'atrocités, ce qui serait perçu comme un mépris des victimes et anéantirait toute politique de prévention des crimes en n'affichant pas clairement qu'ils ne peuvent rester impunis. Mais les deux concepts sont-ils réellement irréconciliables ?

² « Uganda : Talks still on, says Ruganda », *The Monitor*, Kampala, 8 mars 2005. Voir aussi *Déclarations du Procureur de la CPI et de la délégation de leaders acholi du nord de l'Ouganda*, communiqué de presse No ICC-OTP 2005.042-FR.

³ *Op. cit.*

⁴ Art. 5 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

En pratique, on s'aperçoit que les deux dynamiques sont bien souvent complémentaires dans le cadre du traitement des violations massives des droits de l'Homme. Le cas des commissions vérité et réconciliation comme complément à une politique de répression en est une illustration. Accordant une amnistie en échange d'aveux des accusés, elles répondent bien souvent à un impératif de réalisme (l'ampleur des crimes et le nombre de responsables rendent difficilement concevables des poursuites systématiques) et à une dynamique de stabilité soutenue par une démarche inclusive (l'objectif est de construire l'avenir en réassociant toutes les composantes sociales et en évitant la stigmatisation d'un groupe en particulier).

Le choix des démarches résulte de considérations politiques. En Afrique du Sud, c'est le choix des commissions « Vérité et Réconciliation » qui a été fait pour solder les crimes de l'Apartheid. Inversement, au Rwanda, c'est l'option du « tout pénal » qui a été retenue pour traiter des crimes commis en relation avec le génocide de 1994, avec un cortège de difficultés techniques et juridiques considérables⁵. En 2002, huit ans après les événements, on comptait quelques 112 000 détenus dans les prisons surpeuplées du pays. 103 000 d'entre eux attendaient toujours d'être jugés pour leur participation présumée au génocide ! Outre les affaires traitées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), l'écrasante majorité des génocidaires présumés sont supposés être jugés par les juridictions nationales qui, débordées, ne traitent que 1 500 affaires de génocide par an. Pour faire face à cet engorgement, le gouvernement a eu recours, en 2002, à la mise en place d'une dizaine de milliers de systèmes de justice traditionnelle, les juridictions « Gacaca ». Celles-ci, cependant, respectent difficilement les normes minimales pour des procès équitables : la Justice y est dispensée par des adultes « *intègres, honnêtes et de bonne conduite* » choisis par les communautés locales qui n'ont bénéficié que d'une formation sommaire pour examiner des cas qui, pour la plupart, n'ont pas fait l'objet d'enquêtes sérieuses !

On voit bien que le respect de l'obligation de poursuivre posée par le droit international⁶ a ses limites et peut rentrer, d'un point de vue pratique, en conflit avec d'autres dispositions internationales de protection des droits de l'Homme.

En Sierra Léone, la mise en place de la Cour spéciale pour la Sierra Léone (CSSL) a été concomitante avec celle de la Commission Vérité et Réconciliation. Certaines frictions entre les deux institutions sont apparues, en dépit des tentatives pour mettre en place des accords de coopération entre elles. La Commission perdait un instrument essentiel en ne pouvant garantir aucune forme d'immunité vis-à-vis de la Cour. Par ailleurs, toute audition devant la Commission d'un suspect visé par des poursuites devant la Cour pouvait, selon des conditions posées par cette dernière, être utilisée dans le cadre du procès. Pourtant, le travail par la Commission de recueil de témoignages ou d'aveux a pu

⁵ Amnesty International, *RWANDA : Gacaca : une question de Justice*, Rapport public AFR 47/007/02, 17 décembre 2002.

⁶ Il s'agit du principe *aut dedere aut judicare* posé par les Conventions suivantes : la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* de 1948 (art. 4 et 6) ; les 4 Conventions de Genève de 1949 (art. 49 et 54 de la Convention I, art. 50 de la Convention II, art. 129 de la Convention III, art. 135 et 146 de la Convention IV) ; *Convention contre la torture ou autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants* de 1984 (art. 7).

se faire, selon l'avis de certains observateurs⁷, de manière relativement fructueuse, les responsables d'atrocités ayant été plus souvent mus par la volonté de s'expliquer publiquement devant la Nation que d'obtenir une quelconque immunité. Même si la Cour s'est, par exemple, opposée à l'audition par la Commission de Sam Hinga Norman, ancien ministre de la défense⁸.

Avant l'Ouganda, des conflits entre les dynamiques de paix et les velléités de la Justice internationale avaient déjà éclatés. En ex-Yougoslavie, l'inculpation des leaders Bosno serbes Mladic et Karadzic avait failli hypothéquer les négociations de paix alors qu'elles étaient en cours⁹. Même difficulté avec la Cour spéciale pour la Sierra Léone, dont l'inculpation du Président Libérien Charles Taylor avait menacé les accords de partage du pouvoir au Libéria¹⁰.

Dans le contexte de la CPI, la dialectique Paix-Justice, amnistie-poursuite, prend cependant, à la lumière du Statut de Rome, un jour nouveau. Jusqu'alors, le droit conventionnel et la pratique des tribunaux pénaux internationaux se limitaient à énoncer de manière stricte une obligation de poursuivre les crimes internationaux et à reconnaître comme illégal, en droit international, tout acte d'amnistie¹¹.

Le Statut comprend en effet des dispositions qui tempèrent quelque peu ces règles dans le cadre du fonctionnement de la Cour en prévoyant des sursis ou des refus d'enquêter ou de poursuivre. Ceux-ci se fondent soit sur des critères traditionnels de compétences, soit sur des critères que l'on pourrait qualifier de politiques, chose tout à fait inhabituelle pour une juridiction pénale. Ces critères politiques fondant des sursis ou des refus d'enquêter ou de poursuivre sont mis en œuvre par des mécanismes de nature judiciaires, qui sont dédiés au Procureur et aux Chambres (art. 15 et 53), ou par une procédure plus proprement politique, qui relève d'un contrôle exercé par le Conseil de sécurité (art. 16).

B. - Exceptions aux poursuites ou à l'enquête : Les mécanismes judiciaires prévus par les articles 15 et 53 et les rôles du Procureur et des Juges

L'ouverture d'une enquête ou l'initiation de poursuites sont, dans le Statut, subordonnées à l'existence d'une base respectivement raisonnable ou suffisante. L'existence de cette base raisonnable doit être prouvée par le Procureur et appréciée par le Juge dans le cas où

⁷ SCHABAS William A., « Conjoined twins of transitional Justice? The Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission and the Special Court », *Journal of International Criminal Justice*, No 2 (2004), pp. 1082-1099.

⁸ BOSTER Neil, « Failing to get to the heart of the matter in Sierra Leone? The Truth Commission is denied unrestricted access to Chief Hinga Norman », *Journal of International Criminal Justice*, No 2 (2004), pp. 1100-1117.

⁹ BASS Gary Jonathan, *Stay the Hand of Vengeance: the Politics of War Crimes Tribunals*, Princeton University Press, Princeton, 2002, p. 222.

¹⁰ International Crisis Group, « The Special Court for Sierra Leone: Promises and Pitfalls of a "New Model" », *Africa Briefing*, 4 août 2003, disponible sur <<http://www.intl-crisis-group.org/home/index.cfm?id=1803&l=1>>.

¹¹ Y compris en Sierra Léone. Voir MEISENBERG Simon M., « Legality of amnesties in international humanitarian law : The Lomé Amnesty Decision of the Special Court for Sierra Leone », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, vol. 86, No 856, décembre 2004, pp. 837-851.

le Procureur souhaite initier une enquête ou des poursuites *proprio motu* (Art. 15 §§ 3 et 4). Inversement, l'absence de base raisonnable ou suffisante doit être démontrée par le Procureur puis appréciée par le Juge si le premier n'envisage pas d'initier une enquête (Art. 53 § 1) ou des poursuites (Art. 53 § 2).

L'article 53 introduit ainsi la notion d'« intérêt de la Justice » dans les critères permettant au Procureur d'ouvrir, ou pas, une enquête ou de s'abstenir de poursuivre après enquête. Le concept semble avoir un champ d'application assez large mais ne dispose pas de définition précise, ni dans le Statut, ni dans le Règlement de Procédure et de Preuve (RPP).

Une définition peut cependant être inférée. En ce qui concerne l'ouverture de l'enquête, il faut considérer que la « gravité du crime » et « l'intérêt des victimes » rentrent en compte dans l'évaluation de « l'intérêt » de la Justice. Si les avis diffèrent sur l'acceptation de « gravité », il me semble qu'il faut comprendre, ici, que poursuivre un crime d'une gravité importante sert les « intérêts de la Justice » et que la gravité du crime est un facteur favorable aux poursuites et non pas, comme cela est parfois sous-entendu, que poursuivre l'auteur d'un crime de faible gravité ne sert pas ces mêmes intérêts¹². Pour ce qui est de l'ouverture des poursuites, la détermination de « l'intérêt de la Justice » est plus extensive puisqu'elle doit prendre en compte « toutes les circonstances », y compris les deux précédentes mais aussi « l'âge ou le handicap de l'auteur présumé et son rôle dans le crime allégué ».

A noter que, aux yeux du Statut, l'intérêt des victimes n'est donc pas toujours celui d'obtenir justice. Ainsi, on peut en arriver au raisonnement curieux que l'absence de poursuites va dans le sens des intérêts de la Justice. Cela nous amène à penser que l'utilisation de cette notion par les auteurs du Statut a été un peu hasardeuse.

Evidemment, le recours aux « intérêts de la Justice » par le Procureur pour justifier ses décisions doit rester exceptionnel. Aussi, la rédaction de l'article 53 est claire. Le principe est l'enquête et le refus de poursuivre est l'exception. Si l'on respecte les règles d'interprétation applicables en droit international, les exceptions doivent être interprétées de manière étroite pour ne pas affaiblir le principe.

Les travaux préparatoires à la rédaction du Statut peuvent nous éclairer davantage sur la portée de l'« intérêt de la Justice ». Le *Projet de statut d'une cour criminelle internationale*, préparé par la Commission du Droit International en juillet 1994, ne fait aucune référence au concept d'« intérêt de la Justice »¹³. Il apparaît pour la première fois

¹² Ainsi, pour déterminer que poursuivre la commission d'un crime grave ne sert pas les « intérêts de la Justice », il faut qu'un autre facteur vienne contrebalancer le fait que ce crime est d'une gravité importante. Je soulignerais à cet égard que la version anglaise du Statut est beaucoup plus éloquente puisqu'elle utilise le terme « néanmoins » (« nonetheless »). Art. 53 § 1 al. c : « *Taking into account the gravity of the crime and the interests of victims, there are nonetheless substantial reasons to believe that an investigation would not serve the interests of justice.* » La prise en compte de la faible gravité du crime pour justifier l'absence de base raisonnable ou suffisante s'effectue plutôt au travers des dispositions de l'article 17 § 1 al. d.

¹³ Assemblée Générale, 49^{ème} Session, Supplément N°10 (A/49/10) ; Voir en particulier l'article 26 du rapport de la CDI qui dispose simplement : « *le Procureur ouvre une enquête, à moins qu'il ne décide qu'il n'y a pas de base possible à des poursuites en vertu du présent Statut, auquel cas il en informe la Présidence* ».

dans les discussions du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, en 1996¹⁴.

Il semble que la notion n'ait pas été introduite par un Etat mais qu'elle aurait plutôt émergé au cours des discussions du Comité, en août 1996¹⁵.

La notion a continué d'être discutée pendant la session de l'année suivante. Elle ne semblait cependant pas faire l'unanimité. A la Conférence de Rome, en 1998, le Groupe de Travail sur les Questions de Procédure l'a un temps fait disparaître de son rapport avant qu'elle ne soit réintégrée sur proposition d'un Groupe de Travail Informel réunissant plusieurs délégations¹⁶. Le rapport révisé la dernière semaine de la Conférence réintroduisait la notion, telle qu'on la retrouve dans le Statut, accompagnée de la note : « *Certains représentants ont exprimé leur inquiétude quant à la référence aux intérêts de la justice* »¹⁷.

Malgré tout, la notion reste floue. Il semble que les Etats, plutôt que de parvenir à un consensus sur une définition matérielle, ont délibérément décidé de laisser cette lourde tâche au Juge. Ainsi, l'article 53 § 3 prévoit en effet que la Chambre préliminaire puisse apprécier la décision du Procureur de ne pas poursuivre soit si, ayant déféré la situation, un Etat ou le Conseil de sécurité le lui demande, soit *proprio motu*, dans le cas d'une décision fondée exclusivement sur des considérations relatives aux « intérêts de la Justice ». L'article 15 § 4 prévoit de la même manière que cette même Chambre préliminaire apprécie la décision du Procureur d'ouvrir une enquête *proprio motu* après avoir prouvé l'existence d'une base raisonnable.

La menace du contrôle qui peut être exercé par la Chambre doit inciter le Procureur à motiver substantiellement sa décision. L'article 53 § 2 dispose par ailleurs que le Procureur doit informer des raisons qui ont motivé sa décision aussi bien la Chambre que,

¹⁴ *Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale*, Assemblée générale, Documents Officiels, 51^{ème} Session, Supplément N°22 (A/51/22). Le paragraphe 229 du Volume I, Travaux du Comité préparatoire en mars-avril et août 1996, est rédigé ainsi : « *L'attention a été appelée sur la nécessité d'examiner plus avant et de préciser le critère devant être appliqué par le Procureur pour décider s'il convient d'ouvrir une enquête ou d'établir un acte d'accusation. Il a été suggéré que le Procureur ait par exemple une vaste latitude pour décider de ne pas ouvrir d'enquête ou de mettre fin à une enquête ou à des poursuites dans l'intérêt de la justice en raison de l'âge ou de la maladie d'une personne ou parce qu'une enquête ou des poursuites sont en cours dans un pays, ou qu'il ait le pouvoir de refuser de mener une enquête ou des poursuites dans certaines affaires qui ne sont pas suffisamment graves et de retenir les affaires les plus importantes où des crimes ont été commis sur une très grande échelle* ».

La proposition 8 concernant l'article 26 du Volume II, Compilation des propositions, est libellée de la façon suivante : « *Si après enquête le Procureur conclut : a) Qu'une affaire est irrecevable en vertu de l'article 35; ou b) Qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour exercer des poursuites; ou c) Que des poursuites ne serviraient pas les intérêts de la justice et décide de ne pas établir d'actes d'accusation, il en informe la Présidence [la Chambre d'instruction], l'État ayant déposé plainte en application de [l'article 37 du projet présenté par la France] ou le Conseil de sécurité, lorsque la Cour a été saisie en application [de l'article 38 du projet présenté par la France], en précisant la nature [l'origine] et le fondement de la plainte ainsi que les motifs pour lesquels il n'engage pas de poursuites* ».

¹⁵ En effet, durant la session d'août 1996 aucun des Etats ayant déposé des propositions (Argentine, Australie, France et Japon) ne s'est référé aux « intérêts de la Justice ».

¹⁶ Voir les documents de l'ONU A/AC.249/1997/WG.4/CRP.4., A/CONF.183/C.1/WGPM/L.1., A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2. et A/CONF.183/C.1/WGPM/L.18.

¹⁷ Voir le document de l'ONU A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.7.

dans le cas où une enquête avait été préalablement ouverte, l'Etat ayant déferé la situation ou le Conseil de sécurité.

Il faut noter, à cet égard, que la Chambre ne pourra pas exercer son pouvoir discrétionnaire de contrôle si le Procureur base sa décision sur le fait que « *l'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite* » (Art. 17 § 1 al. d)¹⁸.

Il est fort probable que, dans des situations où les populations victimes sont soit réticentes - voire opposées - à des poursuites, soit potentiellement menacées dans leur sécurité ou leur bien être, le Procureur puisse recourir aux « intérêts de la Justice » pour justifier un refus temporaire d'enquêter ou de poursuivre. Imaginons par exemple une situation dans laquelle la population victime soutient la politique menée par ailleurs par de potentiels suspects, ou bien est favorable à l'établissement d'un processus de paix comprenant ou non des lois d'amnisties ou bien encore est favorable à la mise en place de systèmes de Justice traditionnelle ou de commissions du type Vérité et Réconciliation¹⁹.

Dans cette dernière perspective, il a été proposé par certains experts que le Procureur n'interfère pas avec les systèmes alternatifs aux poursuites dans les cas suivants : si les amnisties ne concernent pas les personnes portant la plus grande responsabilité, si le système est supporté par la Communauté internationale, si le système est supporté de manière démocratique par une part significative de la société, ou encore si le système conduit à certaines formes de punition, etc.²⁰

Pareillement, il faut envisager des situations où l'ouverture d'une enquête ou de poursuites sape la volonté des parties à un conflit de cesser les hostilités ou bien qu'elle entraîne des mesures de représailles sur les populations victimes qui pourraient être perçues comme complices de la politique du Procureur.

Il pourrait également y avoir recours si la « *faisabilité de mener une enquête efficace sur un territoire donné* » n'est pas assurée²¹.

L'article 53 fournit ainsi un instrument puissant au Procureur pour cibler ses enquêtes. Plus que « d'enterrer » définitivement des « affaires », cela aura pour conséquence une prise en compte plus fine des conjonctures politiques et sociales et ne fera très

¹⁸ En effet, l'art. 53 § 1 al. b donne au Procureur la possibilité d'apprécier « *si l'affaire est ou serait recevable au regard de l'article 17* », voir TURONE Giuliano, « Power and duties of the Prosecutor », in CASSESE Antonio, GAETA Paola, JONES John, *The Rome Statute of The International Criminal Court : A Commentary*, Oxford University Press, Oxford, 2002, pp. 1153-1154.

¹⁹ N'oublions pas que le Statut de Rome garantit que les vues des victimes soient entendues au cours des procédures (Art. 19 § 2, 68 § 3, 75 § 3, 82 § 1 et 4) et qu'il paraît donc cohérent de les prendre en compte également avant et pendant l'investigation.

²⁰ Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, *Informal expert paper : The principle of complementarity in practice*, 2003, pp. 22-24, disponible au format PDF sur le site de la Cour à l'adresse : <<http://www.icc-cpi.int/library/organs/otp/complementarity.pdf>>.

²¹ Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, *Annexe au document intitulé Communication relative à certaines questions de politique concernant le Bureau du Procureur : renvois et communications*, 2003, p. 1, disponible au format PDF sur le site de la Cour à l'adresse : <http://www.icc-cpi.int/library/organs/otp/policy_annexe_final_210404_french.pdf>.

probablement que reporter des poursuites à une période ultérieure plus favorable²². Le paragraphe 4 de l'article 53 précise bien en effet que « *le Procureur peut à tout moment reconsidérer sa décision d'ouvrir ou non une enquête ou d'engager ou non des poursuites à la lumière de faits ou de renseignements nouveaux* ».

De l'aveu même du Bureau du Procureur (BdP), les « intérêts de la Justice » sont déjà pris en compte dans la détermination du moment « opportun » pour l'ouverture d'une enquête. Selon les cas, il n'est pas impossible que la phase d'analyse de certaines situations soit rallongée. Ainsi, pour le BdP, « *l'obligation d'analyser les intérêts de la justice [fait] en sorte que certaines situations doivent être surveillées de près pendant quelque temps avant qu'une décision réfléchie ne puisse être prise* »²³.

C. - Exceptions aux poursuites ou à l'enquête : le mécanisme politique prévu par l'article 16 et le rôle du Conseil de sécurité

Pour certains commentateurs, ces dispositions de l'article 53, ainsi que celles de l'article 16, transposent les problématiques de paix et sécurité internationales de la Charte des Nations Unies au sein du Statut de la Cour²⁴. Ces préoccupations sont telles que, en définitive, c'est le Conseil de sécurité qui a le dernier mot en ce qui concerne les poursuites. En cela, les dispositions de l'article 16 du Statut rejoignent celles de la Charte des Nations Unies, qui confère au Conseil « *la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales* »²⁵. L'article 16 constitue une deuxième exception au devoir d'enquêter et de poursuivre. L'article 16 prévoit :

« Aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées en vertu du présent Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; la demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions ».

L'obligation du recours au chapitre VII devrait en principe impliquer la reconnaissance par le Conseil d'une menace à la Paix, d'une rupture de la Paix ou d'un acte d'agression dans le cadre de l'article 39 de la Charte. Cela est censé fixer un minimum de conditions pour que le Conseil puisse émettre sa demande à la Cour. Lors des deux et uniques recours à l'article 16, les résolutions 1422 (2002) et 1487 (2003), le Conseil de sécurité n'a pourtant pas explicitement fait référence à une menace à la Paix, rupture de la Paix ou acte d'agression. Pire, adoptant une lecture extensive de l'article 16, le Conseil a fait une demande préventive à la Cour de n'engager ni ne mener aucune enquête concernant les personnels d'un Etat contributeur à une opération de maintien de la paix non partie au Statut. Lorsque les Etats-Unis ont déposé les projets de ces résolutions, beaucoup d'Etats

²² Encore faut-il alors, il est vrai, que ce report de l'enquête ou des poursuites ne nuisent pas plus que de mesure à la conservation des preuves.

²³ Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, *op. cit.*, p. 4.

²⁴ BRUBACHER Matthew R., « Prosecutorial Discretion within the International Criminal Court », *Journal of International Criminal Justice*, No 2 (2004), pp. 81-84.

²⁵ Article 24 § 1 de la Charte des Nations Unies.

les ont critiqués en avançant en particulier les arguments suivants : les demandes de sursis peuvent n'être formulées qu'en se référant à des cas pendants devant la Cour et non pas en termes généraux avant qu'une situation particulière ne survienne, le Conseil n'a pas le pouvoir de passer de telles résolutions en l'absence de menace à la paix et enfin, le Conseil n'a pas le pouvoir de modifier un traité multilatéral²⁶. La demande, qui avait été renouvelée en 2003, n'a cependant pas été à nouveau émise en 2004, les Etats-Unis y ayant en définitive renoncé.

Pour certains auteurs, les demandes de sursis à enquêter du Conseil de sécurité devraient faire l'objet d'un contrôle de légalité par la Cour. Bien qu'il ne soit pas explicitement prévu par le Statut, il pourrait se baser sur l'article 19 § 1 disposant que « *la Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle* », autrement dit que la Cour dispose de la « compétence de la compétence »²⁷.

Cette proposition permettrait, à l'avenir, d'encadrer strictement les demandes du Conseil et l'obligerait à démontrer le lien entre une éventuelle intervention de la Cour et une menace à la Paix, rupture de la Paix ou acte d'agression. Une situation particulièrement pertinente pourrait être, entre autre, un cas où l'action de la Cour viendrait mettre en péril des négociations de paix ou serait susceptible de provoquer des tensions qualifiables de menaces à la Paix.

Notons qu'une telle pratique serait une véritable restriction des pouvoirs du Conseil vis-à-vis de la Cour par rapport à ce qui avait été prévu initialement dans le projet de la CDI²⁸. L'article 23 § 3 prévoyait notamment : « *Aucune poursuite ne peut être engagée en vertu du présent Statut à raison d'une situation dont le Conseil de sécurité traite en tant que menace contre la paix ou rupture de la paix ou acte d'agression aux termes du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement* ». Ce premier projet a été cependant très critiqué, en tant qu'il subordonnait directement les fonctions judiciaires de la Cour à une décision d'un organe politique²⁹. La version de compromis ayant finalement été adoptée dans le Statut implique une démarche active du Conseil envers la Cour.

²⁶ Voir les minutes de la 4568^e séance du Conseil de sécurité, document de l'ONU S/PV.4568.

²⁷ CONDORELLI Luigi et VILLALPANDO Santiago, « Referral and deferral by the Security Council », in CASSESE Antonio, GAETA Paola, JONES John, *op. cit.*, p. 648.

²⁸ Assemblée générale, 49^{ème} Session, *op. cit.*

²⁹ Voir par exemple le Résumé des travaux du comité Ad Hoc au cours de la période allant du 3 au 13 avril 1995, § 49, document de l'ONU A/AC.244/2.

II. - LES POUVOIRS DU JUGE DANS L'ENQUETE MENEES PAR LE PROCUREUR

A. - Cadre général

Le 17 février 2005, la Chambre préliminaire I décidait de convoquer une conférence de mise en état sur la situation en République Démocratique du Congo (RDC), enquête à laquelle elle est assignée. Après moult tentatives de la part du Procureur, qui contestait aux juges le droit de convoquer une telle conférence, de faire échec à cette décision, la conférence eut finalement lieu, à huis clos, le 15 mars 2005³⁰.

Cet épisode, quoique relativement discret, est révélateur de la place importante que tend à occuper le Juge dans le déroulement de l'enquête menée par le Procureur. Si l'on considère la justice pénale internationale dans son ensemble, il semble que cette tendance à l'accroissement du rôle du Juge dans la phase d'enquête, ou du moins dans la phase antérieure au jugement, ne soit pas le seul lot de la CPI.

Ainsi, il a été possible d'observer l'intégration dans les RPP des Tribunaux pénaux internationaux de dispositions typiques des systèmes de droit civil allant dans ce sens, faisant dire à certains commentateurs que les procédures sont devenues moins marquées par leur caractère contradictoire³¹. En juillet 1997, le mécanisme des conférences de mise en état était introduit par un amendement dans le Règlement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) adopté dans sa forme initiale en février 1994. Ce mécanisme ayant pour objet « *d'organiser les échanges entre les parties en vue d'accélérer la préparation du procès* » ou « *d'assurer un déroulement rapide de l'instance* » a également été rajouté en juin 1998 au RPP du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)³². En juillet 1998 était créée, au sein du RPP du TPIY, la fonction de Juge de la mise en état, qui est équivalente à celle de la Chambre préliminaire pour la CPI. Le Juge de la mise en état « *a pour mission, sous l'autorité et le contrôle de la Chambre saisie de l'affaire, de coordonner les échanges entre les parties lors de la phase préparatoire au procès. Le juge de la mise en état s'assure que la procédure ne prend aucun retard injustifié et prend toutes les mesures nécessaires afin que l'affaire soit en état pour un procès équitable et rapide* »³³.

³⁰ Voir *Décision de convoquer une conférence de mise en état*, Situation No ICC-01/04, Chambre préliminaire I, 17 février 2005 ; *Position du Procureur concernant la décision de convoquer une conférence de mise en état rendue par la chambre préliminaire I le 17 février 2005*, Situation No ICC-01/04, Bureau du Procureur, 8 Mars 2005, § 23 ; *Décision relative à la position du Procureur concernant la décision de convoquer une conférence de mise en état rendue par la Chambre préliminaire I le 17 février 2005*, Situation No ICC-01/04, Chambre préliminaire I, 9 Mars 2005 ; *Demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par le Procureur*, Situation No ICC-01/04, Bureau du Procureur, 11 mars 2005 ; *Décision concernant la demande d'autorisation d'interjeter appel du Procureur*, Situation No ICC-01/04, Chambre préliminaire I, 14 Mars 2005.

³¹ MERON Theodor, « Procedural evolution in the ICTY », *Journal of International Criminal Justice*, No 2 (2004), p. 522.

³² Art. 65 bis du Règlement de Procédure et de Preuve du TPIY et du TPIR. Voir aussi le même article dans le Statut de la Cour spéciale pour la Sierra Léone.

³³ Art. 65 ter du RPP du TPIY.

Cette tendance au développement des prérogatives du Juge dans l'enquête se retrouve aussi dans les travaux préparatoires du Statut de Rome. Le projet de la Commission du Droit International de 1994 n'envisageait pas la création de Chambre de mise en état et concédait au Président ou à la Chambre de première instance certaines de ses attributions prévues dans le Statut de Rome³⁴. Ce n'est qu'au cours des sessions du Comité préparatoire que certaines délégations ont proposé la création d'une Chambre préliminaire³⁵.

Dans les décisions prises par le Comité préparatoire à sa session d'août 1997, il a été proposé qu'une « *chambre d'instruction* » émette les mandats qui peuvent être nécessaires à la conduite d'une enquête, assure l'échange d'informations entre le Procureur et la défense et garantisse la protection de l'accusé, des victimes et des témoins ainsi que des informations confidentielles. Il a également été proposé qu'une chambre préliminaire donne, dans certains cas, son autorisation au Procureur de mener une enquête sur le territoire d'un Etat³⁶.

Ces propositions ont été ensuite reprises par les différents projets de Statut dont celui du Comité préparatoire présenté à la Conférence de Rome et se retrouvent, en substance, dans le Statut d'aujourd'hui. Celui-ci confère au Juge, vis-à-vis des actes qui relèvent du Procureur, un champ d'intervention bien plus important que ceux des Tribunaux pénaux internationaux.

B. - La nature des pouvoirs conférés au Juge dans le cadre de l'enquête

Les pouvoirs du Juge dans le cadre de l'enquête sont exercés en principe par la Chambre préliminaire. Puis, une fois que les charges ont été confirmées, la Chambre de première instance et, dans le cas où une décision fait l'objet d'un appel, la Chambre d'appel peuvent remplir toute fonction de la Chambre préliminaire utile en l'espèce³⁷.

Les fonctions de la Chambre préliminaire « *sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge de cette Section conformément au présent Statut et au Règlement de procédure et de preuve* »³⁸.

³⁴ Voir en particulier l'art. 27 § 5 et l'art. 26 § 3 du projet de la CDI. Ce dernier se lit comme suit : « *La Présidence peut, à la demande du Procureur, délivrer les citations à comparaître et les mandats qui peuvent être nécessaires à la conduite d'une enquête, y compris un mandat ordonnant l'arrestation provisoire d'un suspect* ».

³⁵ *Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, op. cit.*, Volume I, § 228 : « [...] *Il a été suggéré qu'une chambre soit créée pour contrôler les enquêtes du Procureur, pour leur donner une autorité judiciaire, pour statuer sur les demandes concernant la coopération des États, pour assurer l'égalité entre l'accusation et la défense et pour permettre au suspect de demander que certaines enquêtes soient effectuées. Certaines délégations ont fait observer par contre qu'un contrôle excessif exercé sur les enquêtes serait contraire à la séparation entre la fonction judiciaire et la fonction du Procureur.* [...] ».

³⁶ Voir l'art. 26 §§ 2, 3, 8 et l'art. 27 § 5 al. d, *Décisions prises par le Comité préparatoire à sa session qui s'est tenue du 4 au 15 août 1997*, 14 août 1997, Document de l'ONU A/AC.249/1997/L.8/Rev.1.

³⁷ Art. 61 § 11 et 83 § 1 du Statut.

³⁸ Art. 39 § 2 al. b iii).

D'après les diverses dispositions du Statut, les fonctions de la Chambre préliminaire sont,

1) Concernant l'ouverture d'enquêtes ou de poursuites :

- a) Autoriser le Procureur à ouvrir une enquête de sa propre initiative (Art. 15) ;
- b) Confirmer la décision du Procureur de ne pas poursuivre (Art.53 § 3) ;
- c) Autoriser le Procureur à faire enquête lui-même alors qu'un Etat lui a demandé de lui déférer le soin de l'enquête (Art. 18) ;
- d) Statuer sur les exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence (Art. 19 § 6) ;
- e) Confirmer les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement (Art. 61 § 7).

2) Concernant le déroulement de l'enquête :

- a) Sur requête du Procureur ou à la demande d'une personne qui a été arrêtée ou a comparu sur citation, rendre les ordonnances ou délivrer les mandats qui peuvent être nécessaires aux fins d'une enquête, adresser, à la demande de la personne, des demandes de coopération aux États Parties (Art. 57 § 3 al. a et b) et émettre, sur requête du procureur, des mandats d'arrêt ou des citations à comparaître (Art. 58) ;
- b) Prendre des mesures dans le cas où l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présentera plus (Art. 56) ;
- c) Autoriser le Procureur à prendre certaines mesures d'enquête sur le territoire d'un État Partie sans s'être assuré de la coopération de cet État au titre du chapitre IX (Art. 57 § 3 al. d et art. 54 § 2 al. b) ;
- d) Lorsqu'un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître a été délivré, solliciter la coopération des États pour qu'ils prennent des mesures conservatoires aux fins de confiscation (Art. 57 § 3 al. e).

3) Concernant la protection des personnes et des informations :

- a) Assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, la préservation des preuves, la protection des personnes qui ont été arrêtées ou ont comparu sur citation, ainsi que la protection des renseignements touchant la sécurité nationale à moins qu'elle n'en ait ordonné la divulgation selon l'art. 72 (Art. 57 § 3 al. c et art. 72) ;
- b) Faire des recommandations concernant toute demande de mise en liberté provisoire (Art. 59 §§ 5 et 6) ;

- c) Quand une personne est remise à la Cour ou quand elle comparaît devant celle-ci, vérifier qu'elle a été informée des crimes qui lui sont imputés et de ses droits et décider d'accorder sa mise en liberté provisoire notamment après s'être assuré que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur (Art. 60) ;
- d) Désigner un avocat de la défense dans certaines circonstances (Art. 56 § 2 al. d ; art. 61 § 2 al. b ; art. 67 § 1 al. d).

La liste des attributions de la Chambre est imposante, surtout pour ce qui relève de l'ouverture et du déroulement des enquêtes, encadrant ainsi strictement, par un contrôle judiciaire, l'activité du Procureur.

Pourtant, le Statut maintient un certain flou sur la nature des mesures d'enquêtes prises par le Procureur qui nécessitent une autorisation préalable par la Chambre préliminaire.

Certaines sont expressément citées, comme émettre des mandats d'arrêt ou des citations à comparaître, prendre des mesures dans le cas où l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présentera plus, autoriser le Procureur à prendre certaines mesures d'enquête sur le territoire d'un État Partie sans s'être assuré de la coopération de cet État ou solliciter la coopération des États pour qu'ils prennent des mesures conservatoires aux fins de confiscation.

Mais qu'en est-il concernant les autres mesures d'enquête ? Le Procureur peut, en effet, d'après le Statut, rechercher la coopération de tout Etat tout en sachant que ceux-ci ont un devoir général de coopération avec la Cour³⁹. Une proposition d'établir une liste des ordonnances et mandats pour lesquels le Procureur doit demander une autorisation au Juge, faite durant les premières discussions du Comité préparatoire, a par la suite été abandonnée⁴⁰.

Le TPIY connaît une difficulté similaire. Son Statut prévoit ainsi que le Procureur, « *habilité à interroger les suspects, les victimes et les témoins, à réunir des preuves et à procéder sur place à des mesures d'instruction* », peut « *solliciter le concours des autorités de l'Etat concerné* » tout en indiquant que « *les Etats répondent sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une Chambre de première instance* » et concernant, entre autres, « *l'identification et la recherche des personnes* » et « *la réunion des témoignages et la production des preuves* »⁴¹.

Le RPP du TPIY répond toutefois clairement à la question en prévoyant qu'une partie sollicitant la délivrance à un Etat d'une ordonnance aux fins de production de documents ou d'informations expose au Juge les démarches qui ont été entreprises en vue d'obtenir l'assistance de l'Etat⁴². Sous-entendu, ce n'est qu'à condition que la partie en question ait

³⁹ Art. 54 § 3 al. c et art. 86.

⁴⁰ *Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, op. cit.*, Volume II, article 26, p. 118.

⁴¹ Art. 18 § 2 et art. 29 § 2 du Statut du TPIY.

⁴² Art. 54 *bis* du RPP du TPIY.

vainement requis la coopération d'un Etat que celle-ci peut demander la délivrance d'une ordonnance de la part du Juge⁴³.

Aussi, l'étendue de la liberté laissée au Procureur de la CPI dans la mise en œuvre de mesures d'enquête sans autorisation préalable du Juge est-elle encore incertaine. Il faut attendre de voir quelle sera l'approche adoptée à la fois par le Procureur et par la Chambre préliminaire.

C. - La décision du 17 février 2005 et l'interprétation extensive du rôle du Juge dans l'enquête

La décision rendue le 17 février 2005 par la Chambre préliminaire présidée par le Juge français Claude Jorda apparaît audacieuse. Se référant aux dispositions de l'article 57 § 3 al. c du Statut et ainsi à la nécessité d'assurer notamment la protection des victimes et des témoins ainsi que la préservation des éléments de preuve, les Juges ont décidé de tenir une conférence de mise en état sur la situation en RDC.

Les conférences de mise en état ne sont pas prévues par le Statut de Rome mais sont mentionnées dans le RPP, dans un esprit proche de celui des statuts des TPI, autrement dit, dans le but « *d'organiser les échanges entre les parties en vue d'accélérer la préparation du procès* »⁴⁴. La règle 132 du RPP de la CPI confère à la Chambre de première instance le pouvoir de convoquer de telles conférences pour fixer la date du procès ou pour faciliter le déroulement équitable et diligent de la procédure. La règle 121 § 2 du RPP reconnaît cette même faculté à la Chambre préliminaire dans le cadre du rôle qui lui est assigné de prendre « *les décisions nécessaires pour que le Procureur et la personne ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître se communiquent réciproquement leurs moyens de preuve* ». Ainsi, la Chambre préliminaire doit tenir des conférences de mise en état soit d'office, soit à la demande du Procureur ou de la personne concernée, pour que « *l'échange d'informations se déroule dans de bonnes conditions* ».

Si l'on s'en tient au texte de ces deux règles, comme l'a fait le Procureur⁴⁵, il apparaît qu'il manquait au moins deux critères pour que la Chambre préliminaire I puisse convoquer une Conférence de mise en état. Tout d'abord, aucun mandat d'arrêt ou de citation à comparaître n'a encore été émis. Il n'y a donc pas de Défense identifiable avec laquelle l'Accusation pourrait échanger des informations. Par ailleurs, l'objet de la

⁴³ Cette interprétation est confirmée par la jurisprudence du TPIY : « *Il serait donc de bonne politique pour le Procureur et pour les conseils de la défense de chercher d'abord à obtenir, par des mesures de coopération, l'assistance des États et de ne demander à un juge ou à une chambre de première instance de recourir à une action contraignante, prévue à l'article 29, que s'ils refusent de prêter leur concours* ». *Le Procureur c/ Tihomir Blaskic*, Arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la décision de la Chambre de Première Instance II rendue le 18 juillet 1997, Affaire No IT-95-14, Chambre d'appel, 29 octobre 1997, § 31.

⁴⁴ Art. 65 bis du Règlement de Procédure et de Preuve du TPIY et du TPIR.

⁴⁵ *Position du Procureur concernant la décision de convoquer une conférence de mise en état rendue par la chambre préliminaire I le 17 février 2005*, Situation No ICC-01/04, Bureau du Procureur, 8 Mars 2005, §§ 13-19.

conférence, assurer la protection des victimes et des témoins et la préservation des éléments de preuve, ne correspond pas à celui prévu par le RPP pour organiser pareille conférence, à savoir assurer que l'échange d'information se déroule dans de bonnes conditions.

En fait, à l'appui de leur décision, les juges ont invoqué, plutôt que les règles précédemment citées, les normes 46 § 2 et 30 du Règlement de la Cour qui abordent les conférences de mise en état et le rôle des Chambres préliminaires sous le jour purement formel de la procédure⁴⁶. Les juges ont pourtant estimé que ces normes donnaient une faculté générale à la Chambre préliminaire de convoquer des conférences de mise en état. Et ceci, même si les normes du Règlement de la Cour doivent en principe être interprétées en conformité avec le Statut et le RPP, comme le prévoit expressément l'article 52 § 1 du Statut.

Plus convaincante serait l'explication suivante : Les règles 121 et 132 du RPP imposent aux juges une obligation de tenir des conférences de mise en état dans certains cas. Cela ne signifie pas que le pouvoir de la Chambre préliminaire se limite à ce qui est obligatoire. En réalité, il est possible de voir l'article 57 § 3 al. c comme accordant une compétence générale au Juge d'assurer la protection des personnes et des informations. Ce point de vue est encore renforcé par le paragraphe 1 qui dispose qu'« à moins que le présent Statut n'en dispose autrement, la Chambre préliminaire exerce ses fonctions conformément aux dispositions du présent article ». Cela indique bien que les pouvoirs du Juge énumérés dans l'article 57 ne sont pas applicable seulement, par exemple, dans le cadre de la délivrance de mandats ou dans l'adoption d'ordonnances, mais qu'il s'agit bien d'une compétence générale qui est attribuée au Juge, ce qui de fait n'exclue pas le recours à un Conférence de mise en état.

Pourtant, la convocation d'une conférence de mise en état telle que celle du 15 mars 2005 peut apparaître comme une tentative d'affaiblissement de l'indépendance du Bureau du Procureur en tant qu'organe distinct au sein de la Cour, principe posé, entre autres, par les articles 42 et 54 du Statut.

Le Procureur de la CPI, tout en soutenant l'irrégularité de la convocation d'une telle conférence, a exprimé cette crainte. Aussi a-t-il fait part à la chambre du fait qu'il considérait « que l'élargissement du cadre des échanges entre l'Accusation et la Chambre au cours de l'enquête au-delà des cas spécifiquement prévus dans les textes fondamentaux de la Cour pourrait facilement donner lieu à des allégations d'intervention irrégulière dans le processus d'enquête et, partant, soulever des doutes quant à l'impartialité judiciaire de la Chambre ». De l'avis du Procureur, une telle éventualité

⁴⁶ La norme 46 § 2 dispose : « La Présidence assigne une situation à une chambre préliminaire dès l'instant où le Procureur a informé la Présidence conformément à la norme 45. La Chambre préliminaire désignée est chargée de toute question, requête ou information survenant dans la situation qui lui a été assignée, sous réserve que le président de la Section préliminaire, à la demande du juge président d'une chambre préliminaire, décide, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, d'attribuer toute question, requête ou information survenant de la situation, à une autre chambre préliminaire ». La norme 30 prévoit : « Une chambre peut tenir des conférences de mise en état en convoquant des audiences, y compris en utilisant des liaisons sonores ou vidéo, ou par voie de conclusions écrites. Le cas échéant, la chambre peut demander l'utilisation de formulaires standard lors de conférences de mise en état. Lesdits formulaires doivent avoir été approuvés conformément à la disposition 2 de la norme 23 ».

pourrait même « *conduire à de futures actions en récusation des Juges de la Chambre* »⁴⁷.

Cependant, on peut également voir cette décision du 17 février 2005 comme un avancée substantielle au regard des droits des victimes et de la Défense. Il est vrai que le mécanisme de la Conférence de mise en état, puisqu'elle consacre l'initiative du contrôle de l'activité du BdP par le Juge, constitue un progrès dans ce sens. Elle permet en effet que la protection des victimes et des témoins soit assurée par un organisme impartial, qui n'est pas intéressé par des témoignages pour supporter ses affaires comme pourrait parfois en être soupçonné le BdP.

Dans le cas qui nous intéresse, la Cour a refusé d'entendre les vues du Procureur et a rejeté la demande d'autorisation d'interjeter appel du Procureur au motif que les délais applicables étaient dépassés⁴⁸. L'avenir dira si cette première décision de la Chambre préliminaire I, qui étend sensiblement le rôle du Juge dans la conduite de l'enquête, sera confirmée dans la pratique ultérieure de la Cour.

⁴⁷ *Position du Procureur concernant la décision de convoquer une conférence de mise en état rendue par la chambre préliminaire I le 17 février 2005*, Situation No ICC-01/04, Bureau du Procureur, 8 Mars 2005, § 23.

⁴⁸ *Décision relative à la position du Procureur concernant la décision de convoquer une conférence de mise en état rendue par la Chambre préliminaire I le 17 février 2005*, Situation No ICC-01/04, Chambre préliminaire I, 9 Mars 2005 et *Décision concernant la demande d'autorisation d'interjeter appel du Procureur*, Situation No ICC-01/04, Chambre préliminaire I, 14 Mars 2005.